



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des personnels de l'administration**

Réf n° 2022-031

Grenoble, le 10 juin 2022

Affaire suivie par :
Laurence LEBON
Tél. : 04 76 74 71 44
Mél : ce.dpa.itrf@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

à

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Messieurs les présidents d'université
Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP
Madame la directrice de l'institut d'études politiques de
Grenoble
Madame la directrice du CROUS Grenoble Alpes
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale
Madame et messieurs les directeurs départementaux de la
cohésion sociale
Monsieur le directeur du CNED
Monsieur le directeur de l'école nationale des sports de
montagne à Chamonix
Madame la directrice du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les chefs de division
et de services rectoraux

Objet : Avancement de grade par tableaux d'avancement au choix des personnels de la filière ITRF au titre de l'année 2022.

Références :

- Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Décret n°2021-1834 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;
- Note de service ministérielle du 27 janvier 2022 parue au BO spécial n° 1 du 17 février 2022 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 8 février 2021.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : conditions de promouvabilité
- Annexe C2 (fiche individuelle de proposition)
- Annexe C3 (rapport d'aptitude professionnelle)
- Annexe C4 (rapport d'activité)

La présente note s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références. Elle a pour objet de présenter la procédure et le calendrier pour l'avancement aux grades suivants au titre de l'année 2022 :

- Adjoint technique de recherche et formation principal 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique de recherche et formation principal 1^{ère} classe ;
- Technicien de recherche et de formation de classe supérieure ;
- Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle ;
- Ingénieur d'études hors classe ;
- Ingénieur de recherche 1^{ère} classe ;
- Ingénieur de recherche hors classe.

L'objectif est de valoriser les compétences et les acquis de l'expérience professionnelle dans le respect de la diversité des parcours professionnels et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conditions statutaires à remplir entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (cf. annexe 1)

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, de grade et d'échelon définies dans l'annexe 1 de la présente note, les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et les agents en congé parental.

Les personnels qui bénéficient d'une disponibilité au cours de laquelle ils sont autorisés à exercer une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conservent durant une période de 5 ans, leur droit à avancement de grade. La transmission des pièces nécessaires à la prise en compte des activités professionnelles exercées durant les périodes de disponibilité est fixée au 31 mai 2022. *Se référer à la note de service académique DPA / DPE n°2021-1195 relative à la disponibilité du 4 janvier 2022.*

Les agents éligibles de la filière ITRF exerçant dans les services déconcentrés et dans les EPLE sont informés de leur promouvabilité par message transmis à leur adresse électronique professionnelle. Toutefois un agent qui n'aurait pas reçu cette information individuelle et qui estimerait remplir les conditions est invité à envoyer son dossier de candidature ou à contacter le service de gestion qui procédera à la vérification des conditions d'éligibilité.

Les agents de la filière ITRF affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles et instituts) ou dans les établissements publics (CROUS, CNED, ENSM, CREPS...) sont informés par leur service des ressources humaines.

Dossier de candidature

Le dossier contient :

- Une fiche individuelle de proposition (annexe C2) et un rapport d'activité (annexe C4) à renseigner par l'agent, accompagné d'un CV et d'un organigramme fonctionnel permettant d'identifier sa place dans le service ;
- Un rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3) à renseigner avec soin par le supérieur hiérarchique.

Calendrier et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les agents exerçant dans les services déconcentrés et dans les EPLE qui souhaitent être inscrits au tableau d'avancement doivent **déposer leur dossier de candidature en se connectant à COLIBRIS avant le 7 juillet 2022**, en suivant le lien suivant : <https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/depot-de-candidature-pour-l-avancement-de-grade-des-itrf/>

Les ATRF exerçant dans l'enseignement supérieur et dans les établissements publics sont invités à **consulter leur service des ressources humaines pour connaître le calendrier interne et les modalités de dépôt de leur structure d'affectation. Les dossiers de l'ensemble des ATRF candidats à l'avancement de garde seront envoyés au rectorat par leur établissement après visa pour le 7 juillet 2022 délai de rigueur.**

Le dossier complet doit être déposé sous la forme d'un seul fichier numérique nommé : NOM_Prénom_TA2022_grade concerné (Ex : DUPONT_Martin_TA2022_ATRF P1C), après signature par l'agent et son supérieur hiérarchique. Tout dossier transmis incomplet, non dactylographié, non signé ou hors délai sera considéré comme irrecevable.

Résultats

Pour les ATRF : sur le Portail Interactif Agent (PIA) de l'académie de Grenoble : <https://pia.ac-grenoble.fr/intranet-cms/divisions-et-services/rectorat-dipera> (Rubrique : PERSONNELS > Carrière > Avancement > Résultats tableaux d'avancement)

Pour tous les autres corps : sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/promotions-mutations-itrf-46463>

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des personnels de la filière ITRF placés sous votre autorité.

La division des personnels de l'administration se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a vertical line and a small flourish.

Véronique Veber

ANNEXE 1 : Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité – à remplir entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Tableau d'avancement au grade de	Grade détenu	Échelon et/ou durée des services requis	Textes de références
ATRF P2 C	ATRF	5 ^{ème} échelon + au moins 5 ans de services effectifs (1) dans le grade	Article 10-1 du décret n°2016-580 du 11/05/2016 *
ATRF P1 C	ATRF P2 C	1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	Article 10-2 du décret n°2016-580 du 11/05/2016 *
TECH CS	TECH CN	1 an au 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B (2) ou de même niveau	Article 48 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié
TECH CE	TECH CS	1 an au 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Article 47 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGE HC	IGE CN	1 an au 8 ^{ème} échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR 1C	IGR 2C	7 ^{ème} échelon	Article 21 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR HC	IGR 1C	5 ^{ème} échelon	Article 20-1 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié

(1) La notion de services effectifs s'entend comme la prise en compte des services publics accomplis en position d'activité, de détachement et de mise à disposition (en totalité).

(2) La notion d'ancienneté dans une catégorie s'entend comme la prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière. Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi en référence à une catégorie fonction publique (Exception faite aux contractuels titularisés par examen professionnel réservé Sauvadet et pour les contractuels type CNRS)

*** POINT D'ATTENTION CONCERNANT LES PERSONNELS DE CATEGORIE C :**

Malgré l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 des mesures de revalorisation des personnels de catégorie C, les conditions réglementaires de promouvabilité des tableaux d'avancement de grade 2022 sont celles qui étaient en vigueur avant la mise en œuvre de cette revalorisation.